Rep.N°. 2012/1107

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2012.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants Contradictoire(747§2CJ)

Réouverture des débats : 11 janvier 2013

En cause de:

<u>COFFE AND FOOD INVEST SPRL</u>, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo 715,

partie appelante, représentée par Maître HERSSENS Mark, avocat à Bruxelles,

Contre:

1. <u>L'ENTR'AIDE ASBL</u>, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Rue Colonel Bourg 113,

première partie intimée,

représentée par Maître H. MONNON loco Maître NEUROTH Raoul, avocat à LIEGE,

2. C sans domicile, ni résidence connus en Belgique,

seconde partie intimée défaillante.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 26 avril 2010,

Vu la requête d'appel du 3 septembre 2010,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL L'Entraide le 29 septembre 2010,

Vu les conclusions déposées pour la société le 15 novembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 novembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience 9 mars 2012,

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur O C était mandataire de la SPRL Coffee and Food SPRL (ci-après la société). Il était assujetti à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants L'ENTRAIDE (ci-après la caisse). Il a déclaré un début d'activité indépendante le 1^{er} septembre 1997.

Le 8 juin 2009, Monsieur C et la société ont été assignés devant le tribunal du travail de Bruxelles en paiement de cotisations sociales et d'accessoires restant dus par Monsieur C pour le 4^{ème} trimestre 1998.

2. Par jugement prononcé le 26 avril 2010, par défaut à l'égard de Monsieur C., et contradictoirement à l'égard de la société, le tribunal les a condamnés solidairement à payer la somme de 2.285,17 Euros à titre de cotisations et accessoires restant dus pour le 4ème trimestre 1998.

Le tribunal n'a pas suivi l'argumentation de la société qui faisait valoir que la réclamation de la Caisse était prescrite.

3. La société a interjeté appel du jugement du 26 avril 2010, par une requête déposée au greffe le 3 septembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

4. La société demande à la Cour du travail de dire que la demande originaire de la Caisse est irrecevable et subsidiairement de dire qu'elle est prescrite.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de la demande originaire

5. L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise que :

« avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement ».

La société fait valoir que la procédure judiciaire n'a pas été précédée d'un dernier rappel.

6. L'obligation d'envoyer un dernier rappel ne donne pas lieu à une sanction spécifique : le non-respect de cette formalité n'entraine donc pas l'irrecevabilité de l'action.

Selon la Cour de cassation,

« L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (...), dispose que, avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Cette obligation que la loi ne soumet à aucune sanction spécifique tend à éviter le recouvrement par voie judiciaire et les dépens résultant de cette procédure.

Cette disposition instaure dans le chef des caisses d'assurances sociales une obligation de diligence à l'égard des assujettis dont le non-respect peut être soumis à la sanction du juge. Elle ne s'oppose pas à ce que les caisses d'assurances sociales procèdent au recouvrement judiciaire des cotisations dues.

Ainsi, les juges d'appel ne pouvaient décider sans violer l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité que la demande de la demanderesse était irrecevable » (Cass. 3 mai 2010, S.09.0031.N).

7. La demande originaire n'est donc pas irrecevable.

B. Interruption de la prescription

Principes utiles à la solution du litige

8. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Selon l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

« le délai de prescription fixé par l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 prend cours à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité, en ce qui concerne les cotisations de régularisation dues en cas de début d'activité ».

9. Il est prévu que la prescription est interrompue « de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil » ou par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

Il ya lieu d'être attentif aux applications suivantes :

- Selon l'article 2248 du Code civil, « la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ». Il est acquis que la reconnaissance de dette n'a d'effet interruptif qu'à l'égard d'une dette qui n'est pas encore prescrite (voy. C. trav. Bruxelles, 14 août 2009, Chr.D. S., 2010, p. 221, doctrine et jurisprudence citées) et qu'elle doit être certaine (voy. Cass. 18 novembre 1996, Pas., p. 1131). De même, sauf disposition expresse, la reconnaissance de dette n'interrompt pas une prescription d'ordre public (Cass., 13 novembre 1995, n° S.95.0050.F, Bull., n° 493).
- Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass. 22 septembre 2003, S.03.0014.N). Pour être valable, la lettre recommandée doit, en principe, être adressée au domicile du débiteur dont la Caisse peut avoir connaissance.
- 10. La société ne conteste pas qu'en règle, elle est solidairement tenue au paiement des cotisations sociales de ses mandataires.

Cette solidarité est prévue par l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Cette disposition ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'elle / instaure (voir Cass. 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191). Ainsi, pour connaître la portée de cette solidarité, il faut se référer au droit commun.

Selon l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Ainsi, vis-à-vis des personnes morales, la prescription est interrompue par tout acte d'interruption de la prescription fait à l'égard de l'associé ou du mandataire (voir Cass. 14 janvier 2002, S.010012.F) ou d'un autre co-débiteur solidaire.

Application dans le cas d'espèce

11. En l'espèce, se pose la question de savoir si la prescription a valablement été interrompue, en temps utile, à l'égard de Monsieur C et/ou de la société.

La caisse invoque trois actes interruptifs de prescription :

- une demande de termes et délais du 30 septembre 1999 valant, selon la caisse, reconnaissance de dettes,
- une demande de levée de responsabilité solidaire du 13 mars 2000, confirmant que la société avait, selon la Caisse, connaissance de son obligation solidaire,
- une lettre recommandée envoyée à son ancienne adresse à Monsieur C , le 28 décembre 2004.

En l'espèce, les parties ne se sont pas expliquées sur le point de départ du délai qui peut être le 1^{er} janvier 1999 ou le 1^{er} janvier 2000 (soit le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit le début d'activité), selon que les cotisations réclamées sont des cotisations ordinaires ou des cotisations de régularisation.

12. Lors de sa demande de termes et délais signée le 30 septembre 1999, Monsieur O C. a expressément reconnu devoir une somme de 3.085,31 Euros pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 1998.

Pour autant que la prescription avait déjà pris cours (ce qui suppose qu'il ne s'agissait pas de cotisations de régularisation), cette reconnaissance de dette a valablement interrompu la prescription et a fait courir un nouveau délai de 5 ans.

13. En l'espèce, la demande de levée de responsabilité solidaire du 13 mars 2000 n'est pas une reconnaissance de dettes. Elle ne présente pas le caractère de certitude requis.

Cette demande a, en effet, été introduite par la société dans l'ignorance manifeste des éléments fondant la réclamation de la caisse.

C'est ainsi que comme le relève la caisse, la société a indiqué qu'elle ignorait l'adresse de son ancien gérant.

La demande de levée solidaire a donc été introduite de manière conservatoire sans qu'il en résulte une reconnaissance de la dette.

La Caisse ne soutient d'ailleurs pas qu'il y a eu reconnaissance de dettes ; elle en déduit seulement que la société avait connaissance de son obligation solidaire, ce qui en soi n'implique pas une reconnaissance effective du montant réclamé.

La demande de levée de la responsabilité solidaire n'a donc pas eu pour effet d'interrompre la prescription.

14. Les parties s'opposent aussi à propos de la lettre recommandée envoyée à Monsieur O C , le 28 décembre 2004.

Cette lettre a été envoyée au numéro

à Ixelles.

Il n'est pas contesté que cette adresse était la dernière adresse dont la Caisse avait, et pouvait avoir, connaissance.

En effet, si la Caisse avait consulté le registre national avant d'envoyer la lettre recommandée du 28 décembre 2004, elle aurait constaté que Monsieur C. « avait été radié pour départ en Espagne sans autre précision en date du 26 novembre 2004 » (voir conclusions de la société page 4).

Lorsqu'il résulte des pièces du dossier que l'envoi recommandé est fait à la dernière adresse connue, que l'assujetti n'a pas informé la caisse de sa nouvelle adresse et que la nouvelle adresse n'apparaît pas au registre national, la lettre recommandée doit être considérée comme régulière et comme interrompant la prescription qui ne serait pas déjà acquise.

C'est à tort que la société fait référence à l'article 40 du Code judiciaire qui est applicable aux actes de procédure mais non à l'envoi recommandé destiné à interrompre une prescription.

La lettre du 28 décembre 2004 pouvait donc avoir un effet interruptif.

- 15. Il reste néanmoins à déterminer si cette lettre est intervenue en temps utile :
 - si le délai de prescription a débuté le 1^{er} janvier 2000, la lettre du 28 décembre 2004 est intervenue moins de 5 ans après le début de la prescription : il s'agirait donc d'un acte interruptif intervenu en temps utile ;
 - si le délai de prescription a débuté le 1^{er} janvier 1999 et a uniquement été interrompu par la reconnaissance de dettes du 30 septembre 1999,

la lettre recommandée du 28 décembre 2004 devrait être considérée comme tardive puisque plus de 5 ans se sont écoulés entre le 30 septembre 1999 et le 28 décembre 2004.

Dans la mesure où la lettre du 28 décembre 2004 serait intervenue en temps utile, le délai de prescription aurait été valablement interrompu une nouvelle fois par la citation du 8 juin 2009.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats afin que les parties s'expliquent sur la nature des cotisations réclamées et corrélativement sur le point de départ du délai de prescription.

Il sera statué sur les majorations, si la demande n'est pas prescrite, dans le cadre de la réouverture des débats.

Par ces motifs, La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement en vertu de l'article 747§2 du Code judiciaire,

Déclare l'appel recevable et le dit non fondé en ce qu'il vise à dire que l'action originaire n'était pas recevable,

Pour le surplus, invite les parties à s'expliquer sur le point de départ du délai de prescription,

A cette fin ordonne une réouverture des débats.

Fixe la cause à l'audience publique de la dixième chambre du 11 janvier 2013 pour une durée de 10 minutes.

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J,Fr. NEVEN, Conseiller

R. PAYOT, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD-

-R-PAYOT

J.Fr. NEVEN

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2012 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier

Jh. EVER-ARD-

B. CEULEMAN